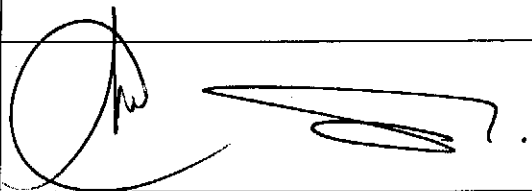


<p align="center"><b>Chambre des Représentants de Belgique</b></p>	
<p align="center"><b>Proposition de loi visant à lier l'application de la déduction pour capital à risque (ou intérêts notionnels) au maintien de l'emploi</b></p>	
<p align="center">(déposée par Marie Arena et Alain Mathot)</p>	

<p align="center"><b>Développements</b></p>	
<p>La loi du 22 juin 2005 a introduit dans notre droit fiscal, la déduction pour capital à risque, mieux connue sous le nom d' « intérêts notionnels ».</p> <p>Les intérêts notionnels (ou déduction pour capital à risque) permettent à une société de déduire de son bénéfice imposable, un montant correspondant à un pourcentage de ses capitaux propres (pour l'exercice d'imposition 2011, elle sera de 3,8 % pour les grandes entreprises et de 4,3 % pour les PME).</p> <p>Pour le calcul des intérêts notionnels, les capitaux propres sont cependant diminués d'un certain nombre d'éléments, dont notamment les immobilisations financières, autrement dit les participations qui figurent à l'actif du bilan.</p> <p>Le but du législateur était de placer sur pied d'égalité les fonds empruntés (lesquels donnent lieu à une charge</p>	

d'intérêts déductibles des bénéficiaires imposables) et les fonds propres.

Partant, comme le souligne l'exposé des motifs de la loi du 22 juin 2005, cette mesure vise à favoriser l'investissement et l'ancrage des sociétés qui investissent en Belgique.

Le Gouvernement fédéral a décidé de procéder à l'évaluation de la déduction pour capital à risque, en particulier sous l'angle de l'emploi et de l'investissement.

La BNB a d'ailleurs produit le 22 juillet 2008, un premier rapport dont les conclusions sont très mitigées, quant à l'« *impact macroéconomique et budgétaire de la déduction fiscale pour capital à risque* ».

L'incidence de la déduction pour capital à risque sur l'emploi, d'après la BNB, pourrait être certes réelle, mais très limitée.

Dans les faits, force est de constater, à l'instar des décisions prises par une société comme AB Inbev, que le dispositif des intérêts notionnels tel qu'il existe actuellement, n'agit en rien contre la délocalisation de certaines activités et les suppressions d'emplois qui s'en suivent.

Il est d'ailleurs remarquable de constater que ce groupe licencie massivement, alors même qu'il réalise de plantureux bénéfices et distribue de très élevés dividendes à ses actionnaires.

Ce cas n'est pas isolé et montre que pour un groupe disposant d'importants capitaux propres ouvrant droit à une importante déduction d'intérêts notionnels (impliquant ce faisant une importante perte de recettes fiscales), cette mesure constitue un pur effet d'aubaine.

De ce point de vue, l'aide fiscale n'apporte rien au tissu économique et social de notre pays.

Au vu de l'importance des efforts budgétaires consentis par l'Etat fédéral pour financer cette dépense fiscale, la mesure gagnerait en efficacité si elle était mieux ciblée et concourait effectivement à la création ou au maintien de l'emploi.

C'est la raison pour laquelle, pour les entreprises qui ne sont pas reconnues en difficulté au sens de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, il est proposé de supprimer le bénéfice de la déduction pour capital à risque, pour la période imposable au cours de laquelle intervient un licenciement collectif, et sur les périodes imposables postérieures.

Afin de tenir compte de situations où certaines sociétés reviendraient sur leur décision de supprimer des emplois, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminera les conditions dans lesquelles la déduction pour capital à risque peut à nouveau s'appliquer pour les sociétés concernées, lorsqu'elles peuvent démontrer qu'elles ont retrouvé un volume d'emplois équivalent à celui qui existait au début de la période imposable au cours de laquelle ont eu lieu les licenciements collectifs, et ce au plus tard au cours d'une des trois périodes imposables postérieures.

## **Commentaire des articles**

### **Article 2**

Cet article introduit une disposition liant l'application de la déduction du capital à risque à la situation économique réelle

des sociétés soumises à l'impôt des sociétés.

Pour les entreprises soumises à l'impôt des sociétés qui ne sont pas reconnues en difficulté dans le cadre de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, il est proposé de supprimer l'application de la déduction pour capital à risque, pour la période imposable au cours de laquelle intervient un licenciement collectif et pour toutes les périodes imposables postérieures.

### **Article 3**

Cet article règle la date d'entrée en vigueur de la loi.

## **Proposition de loi**

### **Chapitre Premier**

#### **Disposition générale**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution

### **Chapitre II**

#### **Modification du code des impôts sur les revenus**

#### **Art.2**

Dans le Titre III, Chapitre II, Section IV, Sous-section III ter, du Code des impôts sur les revenus, l'article 205 bis est complété comme suit :

*« La déduction pour capital à risque ne s'applique pas aux sociétés qui ne sont pas reconnues en difficulté dans le cadre de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, pour la période imposable au cours de laquelle intervient un licenciement collectif et pour toutes les périodes imposables postérieures. La déduction pour capital à risque peut à nouveau s'appliquer, s'il est démontré, dans les conditions fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, que les sociétés concernées peuvent justifier d'un niveau d'emploi équivalent à celui qui existait au début de la période imposable au cours de laquelle a eu lieu le licenciement collectif, au plus tard lors d'une des trois périodes imposables postérieures. »*

**Disposition finale**

Art 3

La présente loi est applicable dix jours à compter de sa publication au Moniteur belge.

*(Marie Arena (PS) Alain Mathot (PS))*